

## **STATUTS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (ESPE)**

adoptés en CA du 24 juillet 2015

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**TITRE II : GOUVERNANCE**

## Préambule

L'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique a été créé par le décret no 92-1180 du 30 octobre 1992 comme établissement public à caractère administratif.

Il a été dissout par le décret n°2009-463 du 23 avril 2009 et transformé en deux écoles intégrées aux deux universités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous le sigle IUFM par le décret n°2009-465 du 23 avril 2009.

Dans le cadre de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'IUFM a été transformé en Ecole supérieure du professorat et de l'éducation, en qualité d'école interne de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

## Bases juridiques

Le corpus juridique régissant les présents statuts résulte des textes et dispositions listée ci-après la loi organique 99-209 du 19 mars 1999,

l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation,

le décret n° 2015-241 du 2 mars 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Nouvelle-Calédonie et portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna des articles D. 721-1 à D. 721-8 du code de l'éducation,

la convention du 18 octobre 2011 portant sur la mise à disposition globale et gratuite des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences de l'enseignement en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire à la Nouvelle-Calédonie,

l'arrêté du 29 janvier 2015 portant création et accréditation de l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie,

l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en date du 16 avril 2015, fixant la composition des conseils de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie,

l'avis du comité technique de l'UNC en date du .....

la délibération du conseil d'école, réunit le .....2015, adoptant les statuts ci-après,

la délibération du conseil d'administration de l'université de la Nouvelle-Calédonie, en date du .....validant les statuts adoptés par le conseil d'école,

## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - Dénomination et siège

L'école supérieure du professorat et de l'éducation créée par l'arrêté du 29 janvier 2015 susvisé prend le nom de « **ESPE de la Nouvelle-Calédonie** ».

Elle a son siège Avenue James Cook, Nouville, 98 800 Nouméa – Nouvelle-Calédonie.

### Article 2 - Statut juridique

L'ESPE de la Nouvelle-Calédonie est une école interne de l'Université de la Nouvelle-Calédonie au sens des articles L.713-1 et L.721-1 du code de l'éducation.

Conformément aux articles L.713-9 et L.721-1 du code de l'éducation, l'ESPE de la Nouvelle-Calédonie dispose d'une autonomie financière. Pour tenir compte des exigences de son développement, elle dispose d'un budget propre intégré au budget de l'UNC.

Les ministres compétents de l'Etat et les collectivités de la Nouvelle-Calédonie peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. Le directeur de l'ESPE est de droit ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'école.

### **Article 3 - Attributions**

En application de l'article L.625-1 du code de l'éducation, et sans préjudice de l'exercice de leurs compétences par les autorités de la Nouvelle-Calédonie, l'ESPE de la Nouvelle-Calédonie :

- organise la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participe à leur formation continue, sans préjudice des missions confiées aux écoles ou instituts de formation des maîtres de la Nouvelle Calédonie,
- accueille les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par le vice-rectorat ou la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.
- Propose des formations incluant des enseignements théoriques, des enseignements liés à la pratique de ces métiers et un ou plusieurs stages

### **Article 4 - Missions**

L'ESPE de la Nouvelle-Calédonie exerce les missions suivantes en application des dispositions de l'article L.721-2 du code de l'éducation, étendu et adapté à la Nouvelle Calédonie:

- 1° Elle organise et assure, avec les composantes de l'UNC, le service unique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et les services de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie, les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat et la Nouvelle Calédonie.  
Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elle fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Elle organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- 2° Elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- 3° Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 4° Elle peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- 5° Elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- 6° Elle participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, elle assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer les enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elle prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions avec les autres composantes de l'université, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services de l'éducation de l'Etat

et de la Nouvelle-Calédonie et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

### **Article 5 - Accréditation**

Conformément aux dispositions de l'article L 721-1 du code de l'éducation, l'ESPE de la Nouvelle-Calédonie est accréditée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'UNC.

L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'UNC à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

## **TITRE II : GOUVERNANCE**

### **Article 6 - Généralités**

L'ESPE de la Nouvelle-Calédonie est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigée par un directeur. Elle comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

### *Chapitre 1 - Le conseil de l'école*

### **Article 7 - Composition**

En application de l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 16 avril 2015, le conseil de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Université de la Nouvelle-Calédonie comprend vingt-six (26) membres répartis ainsi qu'il suit :

- 1) Douze (12) représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient, dont :
  - a) Deux (2) représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation,
  - b) Deux (2) représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation ;
  - c) Deux (2) représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
  - d) Deux (2) représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
  - e) Deux (2) représentants des autres personnels ;
  - f) Deux (2) représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.
- 2) Quatre représentants de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, dont :
  - a) Le président de la commission des études ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou son représentant ;

- b) Un directeur de composante de formation, désigné par l'assemblée des directeurs de composantes de formation, départements, ESPE et IUT,
  - c) Un directeur d'équipe de recherche habilitée de l'UNC, désigné par l'assemblée des directeurs des équipes de recherche de l'UNC,
  - d) Un représentant du centre de langues, désigné par le président de l'université.
- 3) Dix personnalités extérieures dont :
- a) Quatre (4) personnalités désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
  - b) Deux (2) personnalités désignées par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
  - c) Une (1) personnalité désignée par l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna ;
  - d) Trois (3) personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1. au 2. et au a. et b. du 3.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université siègent au conseil d'école sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, peuvent assister au conseil sans participer aux délibérations toute personne dont l'audition apparaît utile.

### **Article 8 - Élections des membres**

Pour l'élection des membres définis au 1 de l'article 6, et conformément aux dispositions de l'article D 721-5 étendu adapté par l'article D.774-22 du code de l'éducation, sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article D 721-1 :

- Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L 721-2 pour une durée équivalente à au moins vingt-quatre heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- Les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- Les usagers dans les conditions fixées par l'article D 719-14.

En application des articles L719-1, D719-2 et D719-20 du code de l'éducation, les membres du conseil d'école sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

### **Article 9 - Rôle et compétences**

Conformément au II de l'article L.721-3 du code de l'éducation, le conseil de l'école :

- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances,
- adopte le budget de l'école,
- approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école,
- soumet au conseil d'administration de l'UNC la répartition des emplois,
- propose au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche la désignation du directeur de l'école.

Conformément à l'article D 713.4 du code de l'éducation, le recrutement est effectué suivant les règles définies par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et relatives aux comités de sélection créés par délibération du conseil académique de l'Université, sous la responsabilité du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Les recrutements des enseignants-chercheurs en délégation, des PRAG et des PRCE suivent la procédure en vigueur dans l'établissement.

## **Article 10 - Fonctionnement**

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président adressée au moins quinze jours avant la date prévue.

Il se réunit dans les mêmes conditions de convocation en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative du président du conseil ou du directeur de l'école, ou à la demande de la majorité absolue des membres du conseil en exercice.

Les autres modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 21 des présents statuts.

## **Article 11 - Le président du conseil d'école**

Conformément à l'article D 721-2, adapté par l'article D 774-20 du code de l'éducation, le président du conseil est élu parmi les six personnalités extérieures désignées aux a) et b) du 3° de l'article 7. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Son mandat d'une durée de cinq ans expire à l'échéance du mandat des membres élus du conseil d'école. Il est renouvelable une fois. En cas de cessation des fonctions du président, un nouveau président est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat des membres restant à courir.

Il convoque le conseil d'école, préside les séances et anime les débats du conseil d'école dont il arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'école. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

## **Chapitre 2 - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique**

### **Article 12 - Composition**

Conformément aux dispositions de l'article D. 721-3 du code de l'éducation adapté à l'article D. 774-21 du même code, et en application de l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 16 avril 2015, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprend douze (12) membres désignés à parité d'hommes et de femmes, dont :

- 1) six représentants de l'établissement et de personnalités dont :
  - a) trois représentants pourvus d'un doctorat, désignés par le président de l'UNC,
  - b) trois personnalités pourvues d'un doctorat, désignées par le conseil de l'école,
- 2) six personnalités extérieures dont :
  - a) trois personnalités extérieures désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
  - b) trois personnalités extérieures désignées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dont une personnalité extérieure proposée par le vice-recteur de Wallis et Futuna.

Le directeur des études et de la vie étudiante et le responsable du service d'appui à la recherche et à l'école doctorale de l'UNC siègent au conseil d'orientation scientifique et pédagogique sans voix délibérative.

### **Article 13 - Rôle et compétences**

Conformément au IV de l'article L.721-3 du code de l'éducation, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

### **Article 14 - Fonctionnement**

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président adressée au moins quinze jours avant la date prévue. Les autres modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 21 des présents statuts.

Le conseil transmet ses analyses, conclusions et avis au conseil d'école qui peut également le saisir pour avis.

### **Article 15 - Le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique**

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président parmi ses membres pourvus d'un doctorat, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

Le président peut proposer l'élection, dans les mêmes conditions, d'un vice-président chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

## ***Chapitre 3 - Dispositions communes aux deux conseils***

### **Article 16 - La parité**

Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée de deux ans.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.721-3 et conformément aux dispositions de l'article L.719-1 et D.721-4 du code de l'éducation, les listes de candidats pour l'élection au conseil d'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné au 1) de l'article 7 des présents statuts n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant au candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte;

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d) du 3) de l'article 7 des présents statuts pour le conseil d'école et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2) de l'article 12 des présents statuts pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

### **Article 17 - Les mandats**

En application des dispositions de l'article D 721-6 du code de l'éducation, les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

### **Article 18 - Règles d'incompatibilité**

Par exception aux dispositions de l'article D 721-7 du code de l'éducation, disposition non étendue à la Nouvelle-Calédonie, les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas incompatibles entre elles.

## **Chapitre 4 - La direction de l'école**

### **Article 19 - Le directeur**

#### a) Nomination

En application des dispositions de l'article L 721-3 du code de l'éducation, le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Le conseil d'école auditionne les candidats qu'il retient et propose une liste ordonnée dans laquelle le Ministre choisit le nouveau directeur.

Lorsqu'il n'est pas élu au conseil d'école, le directeur assiste de droit à toutes les réunions du conseil avec voix consultative.

#### b) Attributions

En application notamment du III et du V de l'article L 721-3 du code de l'éducation, le directeur de l'ESPE :

- prépare les délibérations du conseil d'école et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- prépare le projet de budget annuel et le compte rendu d'exécution de ce budget ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination. Suivant l'article L.713-9 du code de l'Education, aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur de l'ESPE émet un avis défavorable motivé ;
- répartit les services des enseignants et enseignants-chercheurs ;
- contribue à la préparation du contrat d'établissement de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Il a qualité pour signer, au nom de l'UNC, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'UNC et votées par le conseil d'administration de l'UNC.

Le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté au conseil d'administration de l'UNC au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'UNC pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

### **Article 20 - Le directeur adjoint et les chargés de mission**

Le directeur peut se faire assister d'un adjoint et/ou de chargés de mission qu'il nomme pour une période déterminée et pour une mission définie et formalisée. Le directeur en informe le conseil d'école.

Les lettres de mission, pour être exécutoires, doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration de l'UNC.

## **Chapitre 5 - Organisation fonctionnelle de l'ESPE**

### **Article 21 - Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'ESPE est proposé par le conseil d'école et adopté après avis de la commission des affaires juridiques de l'UNC, élargie à trois représentants de l'ESPE et du comité technique de l'UNC ; ces instances s'assurent notamment que ledit règlement est compatible avec les dispositions générales du règlement intérieur de l'UNC.

Le règlement intérieur détermine les règles de quorum applicables au conseil de l'école et au conseil d'orientation scientifique et pédagogique, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Jusqu'à l'adoption ou à défaut d'adoption d'un règlement intérieur spécifique à l'école, les dispositions du règlement intérieur de l'UNC s'appliquent.

## **Article 22 – Le responsable administratif et financier**

Le directeur est assisté d'un responsable administratif et financier chargé :

- d'assister la direction dans l'organisation de la mise en œuvre des missions et activités de l'ESPE,
- de gérer les personnels administratifs et d'organiser leurs recrutements,
- d'assister la direction dans la préparation des projets de décision à soumettre aux conseils, et notamment les documents financiers ;
- de conseiller et documenter la direction pour toutes questions de nature juridique pour lesquelles il exerce une veille ;
- de rédiger les projets de compte rendus des conseils et de transmettre les décisions prises à la direction générale de l'université pour leur présentation, le cas échéant au conseil d'administration de l'UNC.

## **Article 23 - L'organisation pédagogique**

Les équipes pédagogiques de l'ESPE intègrent :

- 1) Des personnels rattachés administrativement à l'ESPE.
- 2) Des personnels :
  - a) des autres composantes de l'UNC,
  - b) des services académiques et établissements scolaires,
  - c) d'autres organismes, notamment de la Nouvelle-Calédonie dont les missions sont relatives à la formation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.
- 3) Des professionnels intervenant dans le milieu scolaire et éducatif, comprenant notamment :
  - a) des personnels enseignants, d'inspection, de direction et d'éducation en exercice dans les premier et second degrés
  - b) des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle, artistique, scientifique, sportive, technique et de l'éducation à la citoyenneté.
- 4) Des usagers:
  - a) des étudiants dont ceux inscrits dans les masters MEEF,
  - b) des fonctionnaires stagiaires,
  - c) des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

## **Article 24 - L'équipe scientifique « LIRE »**

L'équipe de recherche en éducation de l'ESPE travaille sur toutes les problématiques liées à l'éducation et à la formation en contexte multiculturel.

Elle associe aux enseignants et enseignants-chercheurs, des membres de la communauté éducative en vue d'assurer le va-et-vient entre les résultats de la recherche et le terrain.

## **Chapitre 6 - Dispositions finales**

### **Article 25 - Installation du premier conseil de l'ESPE**

En application notamment de l'article 4 du décret 2015-241 du 2 mars 2015, la première réunion du conseil de l'école est présidée par le doyen d'âge des personnalités extérieures désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie non candidat à la présidence de l'ESPE, et convoquée par le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Cette première réunion se déroule en deux phases :

- Une première phase durant laquelle le doyen président, procède avec les membres du conseil mentionnés au 1° au 2° et au a) et b) du 3 de l'article 6 à la désignation des trois personnalités extérieures prévues au d) du 3° de l'article 6 ;
- Après une suspension de séance ne pouvant excéder un jour ouvré, permettant d'accueillir les nouveaux membres préalablement désignés, une seconde phase dédiée :
  - a. à l'élection du président du conseil d'école ;
  - b. à l'adoption des statuts de l'école à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 26 - Modifications des statuts**

Les modifications statutaires relatives à l'école sont proposées par le Conseil d'école et adoptées par le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission des affaires juridiques de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, élargie à trois représentants de l'ESPE, puis du comité technique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 27 - Publication**

Le directeur général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et le secrétaire général du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie sont chargés conjointement de la mise en œuvre des dispositions transitoires des présents statuts qui seront publiés sur le site de l'Université et du vice-rectorat après validation par le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.